

ÉLÉMENTS DE CORRECTION DES CAS PRATIQUES

Points du programme concernés :

<i>Questions</i>	<i>Thèmes</i>	<i>Notions et contenus</i>
1.1.	1.4. L'organisation judiciaire	Grands principes français : principes relatifs à la compétence des juridictions (compétence d'attribution et territoriale)
1.2.	1.3. La preuve des droits	Objet, modes, admissibilité, évolution
2	2.3. Les autres professionnels de la vie des affaires	Les agriculteurs : définition et statut
3.1.	3.2. Les contrats d'entreprise	Le contrat de vente
3.2.	3.1. Théorie générale du contrat	Le paiement, mode normal d'exécution du contrat
3.3.	3.1. Théorie générale du contrat	Les clauses contractuelles particulières
4	4.1. L'entreprise et la responsabilité civile délictuelle	Les conditions de mise en œuvre : le dommage, le fait générateur (le fait des choses), le lien de causalité
5	4.2. L'entreprise et la responsabilité pénale	Le droit pénal général : les éléments constitutifs de l'infraction (éléments légal, matériel, moral)
6	4.2. L'entreprise et la responsabilité pénale	L'identification de la personne responsable (l'auteur, le complice)

1.1. M. Ledoux, commerçant, a conclu un contrat de vente avec M. Leblanc, agriculteur (non-commerçant). Un litige oppose les deux contractants au sujet du montant de la facture (M. Ledoux conteste le montant de 408 €)

Quel tribunal est compétent en cas de litige entre un commerçant et un non-commerçant ?

- Compétence d'attribution

* dans le cas d'un acte mixte, si le commerçant agit contre le non-commerçant : il doit saisir l'un des tribunaux civils

→ soit le TGI si le montant porte sur une somme > à 10 000 € (Art. L 221-3 du Code de l'organisation judiciaire)

→ soit le TI si le montant est compris entre 4001 et 10 000 € (Art. L221-4 du Code de l'organisation judiciaire)

→ soit le juge de proximité pour un montant < ou égal à 4 000 €. (Art. L231-3 du Code de l'organisation judiciaire)

* si le non-commerçant agit contre le commerçant, il dispose d'une option

→ soit il saisit l'un des tribunaux civils

→ soit il saisit le tribunal de commerce

- Compétence territoriale

* principe : le tribunal compétent est celui du lieu du domicile du défendeur (art. 42 Code procédure civile)

* exception en matière contractuelle : il peut s'agir également du tribunal du lieu de l'exécution de la prestation de service ou de la livraison (effective ou prévue) (art. 46 Code de procédure civile)

Solution

- compétence d'attribution

* M. Ledoux, commerçant, agit contre un non-commerçant : un tribunal civil est compétent

* le montant du litige est inférieur à 4 000 € (408 €), le juge de proximité est compétent

- compétence territoriale

* M. Leblanc, défendeur, est domicilié à Ornans, c'est donc le juge de proximité de Besançon qui est compétent ;

* si on applique la règle du lieu de la livraison, on obtient la même solution

1.2. M. Ledoux apporte comme preuve du contrat de vente un courriel qu'il a envoyé à M. Leblanc.

Quel mode de preuve est recevable en cas de litige entre un commerçant et un agriculteur ?

- Dans le cas d'un acte mixte, lorsque le commerçant doit prouver contre un non-commerçant : les règles en matière civile s'appliquent :

* pour tout acte juridique > à 1 500 €, une preuve écrite est exigée (art. 1341 Code civil)

* pour les actes juridiques < à 1 500 €, tout mode de preuve est admis

- Lorsque le non-commerçant prouve contre le commerçant, tout mode de preuve est admis (art. L110-3 du Code de commerce)

Solution :

Le contrat de vente porte sur un montant < à 1 500 €, tout mode de preuve est donc admis.

Quelle est la valeur juridique d'un courriel électronique ?

- un document électronique a la même valeur qu'un document papier (art. 1316-1 Code civil)
- il n'est considéré comme preuve écrite que si :
 - * il est intelligible (art. 1316 Code civil)
 - * il permet d'identifier son émetteur ; une signature électronique est donc nécessaire (art. 1316-1 Code civil)
 - * il est conservé dans des conditions permettant de maintenir son intégrité.

Solution

- le courriel ne peut être considéré comme preuve écrite étant donné qu'il n'existe pas, a priori, de procédé d'identification fiable de son émetteur ; la messagerie électronique de M. Ledoux a pu être détournée.
- il s'agit donc d'un simple document dont la force probante est laissée à l'appréciation du juge.

2. Madame Lamarque exploite un élevage de chèvres sur des terres dont elle est propriétaire. Elle fabrique également les produits issus de l'exploitation.

A quelles conditions est reconnu le statut d'agriculteur ?

Pour être agriculteur, deux conditions doivent être remplies (art. L311-1 Code rural et de la pêche maritime)

- il faut exercer une activité agricole à savoir

- * la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal (élevage, culture...)
- * une activité dans le prolongement de l'acte de production (production d'huile, de vin, de fromage...)
- * ou encore une activité ayant pour support l'exploitation (tourisme à la ferme par exemple)

- l'agriculteur doit disposer d'un titre juridique qui lui donne le pouvoir d'exercer

- * soit il est propriétaire ou usufruitier des terres
- * soit il a conclu un contrat lui permettant d'exploiter les terres (contrat de fermage ou de métayage)

Solution

- Madame Lamarque exploite un cycle biologique animal puisqu'elle élève des chèvres
- elle exerce également une activité dans le prolongement de cet acte de production : elle fabrique du fromage à partir du lait des chèvres et des terrines à base de viande de chèvre.
- elle est propriétaire de ses terres, donc elle détient un titre juridique.
→ Madame Lamarque est agricultrice.

3.1. M. Ledoux, commerçant, a acheté à la société ECOFRIO, un matériel frigorifique pour un montant de 3 500 €.

Qualification juridique du contrat

Le contrat de vente est une convention par laquelle une personne appelée vendeur s'engage à transférer la propriété d'un bien à une personne appelée acheteur moyennant le versement d'un prix. (art. 1582 Code civil)

Solution

La société ECOFRIO s'engage à transférer la propriété du matériel à M. Ledoux contre le versement de la somme de 3 500 €

Caractéristiques juridiques du contrat de vente entre commerçants

- consensuel : le contrat se forme par le seul échange des consentements (dès que M. Ledoux accepte l'offre de la société Ecofrio, le contrat est conclu)
- synallagmatique : les parties ont des obligations réciproques (M. Ledoux doit payer ; Ecofrio doit livrer le bien)
- à titre onéreux : chaque partie en tire un avantage (M. Ledoux devient propriétaire du matériel ; Ecofrio récupère le prix)
- commutatif : les prestations sont connues dès la conclusion du contrat (M. Ledoux connaît le prix ; Ecofrio sait quel matériel livrer)
- avec intuitu personae : le contrat est conclu en considération de la personne (on peut penser que M. Ledoux achète le bien en raison de la notoriété de la société Ecofrio)
- d'adhésion : l'une des parties est en mesure d'imposer ses conditions à l'autre (on peut formuler l'hypothèse que la société ECOFRIO a imposé son prix ; le sujet n'indique pas que M. Ledoux a négocié le contrat).
- à exécution successive : les prestations s'échelonnent dans le temps (d'après l'énoncé, le paiement a lieu à l'échéance, soit un certain délai après la livraison).

3.2. Quelles sont les règles de délai de paiement entre commerçants ?

Entre commerçants, les délais de paiement sont régis par la loi (art. L441-6 al. 4 et 5 Code de commerce)

- si aucune indication n'apparaît dans le contrat, le règlement a lieu dans les 30 jours à compter de la livraison
 - le contrat peut prévoir un délai qui ne doit pas dépasser
 - * soit 45 jours fin de mois
 - * soit 60 jours à compter de l'émission de la facture
- D'autres délais sont possibles dans certains secteurs à titre d'exception.

Solution

Le délai de paiement prévu par dans le contrat de vente entre M. Ledoux et Ecofrio est donc valable puisqu'il ne dépasse pas la règle des 45 jours fin de mois.

A quel moment a lieu le paiement dans le cas du contrat de vente entre commerçants ?

L'acheteur doit payer le prix au lieu et au jour prévu dans le contrat.

Solution

M. Ledoux doit donc régler dans les 30 jours fin de mois.

En principe, il s'agit de compter 30 jours fin du mois à compter de la date d'émission de la facture. On peut supposer que la facture date du 5 avril (date de la livraison). Il faut compter 30 j à partir de la fin du mois d'avril, soit le 30 mai.

3.3. Le contrat contient une clause selon laquelle le vendeur reste propriétaire du bien jusqu'au paiement complet du prix.

Comment qualifier la clause ?

Une clause selon laquelle le vendeur rester propriétaire du bien jusqu'au paiement complet du prix est une clause de réserve de propriété. (art. 2367 Code civil)

Quelles sont les conditions de licéité de la clause de réserve de propriété ?

La clause de réserve de propriété est licite entre toutes personnes. Elle doit répondre aux deux conditions suivantes :

- elle doit être écrite (art. 2368 Code civil)
- elle doit être acceptée par l'acheteur.

Solution :

La clause est écrite sur le bon de commande, donc dans le contrat de vente.

On peut émettre l'hypothèse que M. Ledoux a signé ce bon de commande, donc qu'il a accepté la clause.

4. M. Laforet est consommateur. Il est victime d'un dommage dans le local du commerçant avec lequel il venait de conclure un contrat de consommation.

A quelles conditions un commerçant engage-t-il sa responsabilité civile en cas de dommage subi par un client sur le lieu de vente ?

On peut admettre deux types de réponse :

- soit on se place sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle du fait des choses dont on a la garde
- soit on se place sur le terrain de la responsabilité civile contractuelle, en estimant que le commerçant a une obligation de sécurité à l'égard de ses clients (cf responsabilité du restaurateur et de l'hôtelier à l'égard de ses clients)

Sur le terrain de la responsabilité civile du fait des choses dont on la garde :

Selon l'article 1384 du Code civil, on est responsable des choses que l'on a sous sa garde. Cela suppose :

- un dommage subi par la victime
- le fait d'une chose :
 - * la notion de « chose » est entendue au sens large, il peut s'agir d'un meuble ou d'un immeuble
 - * peu importe que la chose a été ou non actionnée par la main de l'homme, peu importe que la chose soit en contact ou non avec la victime
 - * il faut démontrer que la chose a été l'instrument du dommage (concernant une chose inerte, la victime doit démontrer que la chose avait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état).
- le responsable est le gardien de la chose : il s'agit de celui qui l'usage, le contrôle et la direction de la chose. Le propriétaire est présumé être le gardien de la chose.

Solution :

- M. Laforet a subi un dommage corporel
- le dommage est lié au sol glissant, c'est-à-dire une chose
- le sol est bien l'instrument du dommage. M. Laforet devra démontrer que le sol n'était pas dans une situation normale, il était mouillé
- le responsable est donc M. Ledoux, considéré comme gardien de la chose. Il en a l'usage, le contrôle et la direction.

M. Ledoux doit donc réparer le préjudice subi par M. Laforet.

Sur le terrain de la responsabilité civile contractuelle :

Un contrat ayant été conclu entre la victime et l'auteur du dommage, on pourrait considérer que la responsabilité civile contractuelle est engagée.

Trois conditions doivent être remplies :

- un dommage subi par la victime : corporel, matériel, moral
- une faute (inexécution ou exécution tardive du contrat) qui se traduit par :
 - * soit un manquement à une obligation de résultat : dans ce cas, le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis ; si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée ; il peut toujours être exonéré de responsabilité en démontrant la force majeure, la faute de la victime ou la faute d'un tiers ;
 - * soit un manquement à une obligation de moyens : le débiteur s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre un résultat ; c'est alors à la victime de prouver que le débiteur n'a pas fait tout son possible pour atteindre ce résultat ;
- un lien de causalité entre la faute et le dommage : le dommage doit résulter de la faute.

Solution

- un contrat a été conclu entre M. Ledoux, commerçant, et M. Laforet, son client
- M. Laforet a subi un dommage corporel, à savoir une entorse
- on peut formuler l'hypothèse que M. Ledoux était soumis à une obligation de moyens = il doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses clients dans son magasin ; M. Laforet doit démontrer que M. Ledoux n'a pas fait tout son possible pour prévenir l'accident (par exemple, il n'a pas informé ses clients que le sol était mouillé)
- Le dommage résulte de la faute de M. Ledoux
- M. Ledoux doit donc réparer le préjudice subi par M. Laforet.

5. Un vol a été commis dans le magasin de M. Ledoux.

Quels sont les éléments constitutifs d'une infraction ?

Trois éléments doivent être réunis pour qu'une infraction soit constituée :

- l'élément légal : il n'existe pas d'infraction sans texte ; les crimes et délits sont prévus par la loi ; les contraventions sont prévues par un règlement (art. 111-3 Code pénal)
- l'élément matériel : l'infraction doit se révéler à l'extérieur par un fait matériel objectivement constatable ; il peut s'agir d'une infraction d'omission ou de commission
- l'élément moral : l'infraction est l'oeuvre de la volonté de son auteur ; il a eu l'intention de commettre l'infraction. (art. 121-3 Code pénal)

Solution :

- l'élément légal existe : le vol est défini et puni par le Code pénal (art. 311-1 Code pénal)
- l'élément matériel existe : les caméras montrent l'acte du vol qui consiste à soustraire les biens d'autrui
- l'élément moral existe : les voleurs ont la volonté de soustraire des biens qui ne leur appartiennent pas.
 - le délit de vol est donc constitué.

6. La salariée de M. Ledoux a aidé les voleurs à commettre l'infraction.

Dans quelle mesure celui qui aide les auteurs d'une infraction est-il complice ?

Trois conditions pour que la complicité soit reconnue (art. 121-7 Code pénal)

- le fait principal doit être punissable : l'acte principal doit être une infraction ; cette infraction doit être consommée
- la complicité suppose un acte matériel : soit une provocation (le complice a fait une promesse, un

don, a donné un ordre, menace, abuse de son autorité ou de son pouvoir), soit une fourniture d'instructions (le complice donne des renseignements), soit une aide ou une assistance lors de la préparation

- le complice doit avoir conscience de l'aide qu'il apporte (élément intentionnel).

Le complice est puni des mêmes peines que l'auteur principal.

Solution

- l'acte principal est le délit de vol, puni par la loi

- Justine Legrand a apporté son aide au moment de la préparation du délit en débranchant l'alarme

- ses aveux montrent qu'elle avait conscience de sa complicité.

Justine Legrand est donc complice du délit de vol.